



# **UN CADRE RÉGLEMENTAIRE EFFICACE POUR VALORISER NOS RESSOURCES DE FER DE HAUTE PURETÉ**

Mémoire présenté dans le cadre des consultations sur le projet de loi 63,  
*Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*

Présenté par Minerai de fer Québec (MFQ)

30 septembre 2024

# REMERCIEMENTS

MFQ est heureuse d’avoir l’opportunité de contribuer à la réflexion de la Commission de l’agriculture, des pêcheries, de l’énergie et des ressources naturelles sur le projet de loi 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d’autres dispositions*. Nous sommes à l’entière disposition des parlementaires qui souhaiteront approfondir la conversation sur le développement de la filière de l’acier vert et sur notre entreprise.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>À PROPOS DE NOUS</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>VALORISER NOS RESSOURCES DE FER DE HAUTE PURETÉ</b>	<b>5</b>
3.1	Le fer de haute pureté : essentiel pour l'atteinte de la carboneutralité	5
3.2	Le Québec en position de premier plan	6
<b>4</b>	<b>Commentaires sur le Projet de loi 63</b>	<b>7</b>
4.1	Régime de responsabilité sans égard à la faute	7
4.2	Restriction au droit de céder un claim sans avoir effectué de travaux (art. 80.1)	7
4.3	Périmètres d'urbanisation	8
4.4	Mécanisme de regroupement des droits miniers	8
4.5	Économie circulaire	9
4.6	Garantie financière	9
4.7	Exploitation des résidus miniers	10
4.8	Séance d'information avant tous travaux d'exploration désignés (art. 65.1)	10
4.9	Droits exclusifs d'exploration et terminologie	11
4.10	Partage des redevances avec les communautés locales	11
4.11	Évaluation environnementale	12
<b>5</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>12</b>

## 1 INTRODUCTION

En misant sur l'exploitation responsable et la transformation du minerai de fer de haute pureté de la fosse du Labrador, le Québec a une opportunité majeure de s'élever au rang de précurseur mondial dans la chaîne d'approvisionnement de l'acier vert, en créant des retombées significatives sur son territoire. Ce n'est pas un hasard si les gouvernements du Québec, de Terre-Neuve-Labrador et du Canada ont ajouté le fer de haute pureté à leurs listes de minéraux critiques. Ces décisions témoignent du fort potentiel de cette ressource et sont essentielles pour stimuler des investissements qui vont perdurer et qui sont nécessaires si nous voulons nous donner les moyens de bâtir une économie plus verte et plus durable.

En tant qu'entreprise œuvrant dans le secteur minier, MFO s'efforce de continuellement créer de la valeur pour toutes ses parties prenantes, tout en contribuant au développement durable à long terme des communautés où elle exerce ses activités. Nous travaillons tous les jours à minimiser notre empreinte sur l'environnement en exploitant et en transformant nos produits de fer de haute pureté de façon responsable.

Nous sommes d'ailleurs très fiers d'entretenir un partenariat solide, basé sur la confiance avec les communautés de Uashat mak Mani-Utenam et Matimekush-Lac John, et d'avoir le privilège d'opérer sur leur territoire ancestral, le Nitassinan.

Nous applaudissons la volonté du gouvernement du Québec de créer un cadre réglementaire crédible, propice à renforcer l'adhésion et améliorer les connaissances de la population envers le développement minier. Tel que nous l'expliquerons en détail plus loin, certains amendements sont toutefois requis au projet de loi 63 afin de simplifier certaines dispositions touchant le développement et l'approbation des projets.

## 2 À PROPOS DE NOUS

Fondée en 2016 par l'entremise de la société de développement et d'exploration minière Champion Iron, Minerai de fer Québec (MFO) est une entité 100 % québécoise, dirigée par des experts d'ici.

MFO opère, en collaboration avec ses partenaires innus, le complexe minier du Lac Bloom, situé à l'extrémité sud de la fosse du Labrador, à environ 13 kilomètres au nord de Fermont, au Québec.

La mine du Lac Bloom est une mine à ciel ouvert avec deux concentrateurs qui s'alimentent principalement en énergie hydroélectrique renouvelable. Les deux concentrateurs ont une capacité nominale combinée de 15 Mtpa, produisent du concentré de minerai de fer de haute pureté (66,2 % Fe), avec de faibles teneurs en contaminants, et ont prouvé leur capacité à produire un concentré de qualité supérieure destiné à la réduction directe (67,5 % Fe).

Nous avons également d'ambitieux projets de croissance. En janvier 2024, nous avons annoncé un projet d'investissement de 470 millions de dollars visant la production de matériel de réduction directe pour bouletage (RDPB) à notre site minier du Lac Bloom. Ce projet, destiné à être carboneutre, nous permettra de produire un concentré de fer à une teneur de 69 %, l'une des plus pures au monde. Ce projet permettra à lui seul de réduire les émissions de l'industrie sidérurgique de 4,9 millions de tonnes par année, l'équivalent de retirer un million de voitures de la route annuellement.

Nous disposons également d'un vaste portfolio de projets dans la fosse du Labrador, tels que le projet Fire Lake North et le projet Kamistiatusset (Kami), situé au Labrador, à quelques kilomètres de la frontière québécoise.

## 3 VALORISER NOS RESSOURCES DE FER DE HAUTE PURETÉ

### 3.1 LE FER DE HAUTE PURETÉ : ESSENTIEL POUR L'ATTEINTE DE LA CARBONEUTRALITÉ

Chaque ménage québécois consomme en moyenne 1 300 kg d'acier par an<sup>1</sup>. Nous aurons besoin de plus de 100 millions de tonnes d'acier supplémentaires au Canada d'ici 2050, seulement pour fabriquer les éoliennes, véhicules électriques et autres technologies propres requises pour atteindre la carboneutralité.

Or, à l'heure actuelle, la production d'une tonne d'acier nécessite une grande quantité de charbon. Produire une tonne d'acier génère en moyenne plus de deux tonnes de CO<sub>2</sub>. Ainsi, le matériau dont nous dépendons le plus pour décarboner la planète génère de 8 à 10 % du total des émissions de carbone dans le monde.

Les émissions liées à l'extraction du minerai de fer représentent moins de 2 % des émissions totales de la chaîne d'approvisionnement en acier. Par contre, la qualité du fer consommé par les aciéries a un impact significatif sur les émissions dans l'industrie sidérurgique. Plus le fer est de haute pureté, moins les émissions issues de la fabrication d'acier sont grandes.

Afin de réduire les émissions générées par la fabrication de l'acier, les aciéristes sont de plus en plus nombreux à annoncer des investissements majeurs pour remplacer leurs procédés de hauts fourneaux traditionnels par des fours à arcs électriques (FAE), en combinaison avec l'utilisation de fer à réduction directe (FRD).

Le procédé de réduction directe utilise du gaz naturel afin de réduire le minerai de fer et le rendre utilisable dans les FAE, plutôt que d'utiliser du charbon. Ce procédé émet environ 50 % moins de CO<sub>2</sub> que le procédé traditionnel des hauts fourneaux et éventuellement jusqu'à 85 % moins de CO<sub>2</sub> si un combustible propre comme l'hydrogène vert est utilisé.

On estime que la production d'acier FRD-FAE devrait passer de 5 % à 25 % d'ici 2050. Cela laisse entrevoir des perspectives positives pour la demande de FRD, qui n'est produit qu'en faible quantité à l'échelle internationale.

Le Québec et le Canada aspirent à être des chefs de file de la lutte aux changements climatiques et visent la carboneutralité d'ici 2050. Ces deux objectifs ne peuvent être atteints sans le fer de haute pureté, un élément critique pour la fabrication de l'acier et, par conséquent, pour tous les aspects de notre transition énergétique.

MFQ vise à soutenir les efforts mondiaux de décarbonation en produisant, ici au Québec, le concentré de fer le plus pur au monde, avec l'une des plus faibles empreintes carbone, grâce à l'hydroélectricité.

---

<sup>1</sup> Le fer de haute pureté : une ressource critique à l'atteinte de la carboneutralité au Québec. Étude menée pour ArcelorMittal Canada et MFQ, Juillet 2023.

### 3.2 LE QUÉBEC EN POSITION DE PREMIER PLAN

Seulement 15 % de l'offre mondiale de fer est de haute pureté et le Canada est l'un des principaux pays qui en produisent sur la planète. Il est anticipé que la croissance de la demande de fer de haute pureté créera d'importantes pressions sur la chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale. Sur la base de la trajectoire actuelle de l'offre, la pénurie mondiale pourrait atteindre plus de 200 millions de tonnes par an d'ici 2035, soit l'équivalent de 35 à 40 mines de fer de haute pureté à grande échelle ou quatre fois la production annuelle du Canada. En bref, si l'on maintient le statu quo, l'offre de fer de haute pureté ne parviendra pas à répondre à la demande croissante et empêchera le Québec et le Canada d'atteindre leurs objectifs de carboneutralité<sup>2</sup>.

Le Québec occupe une position de premier plan parmi les quelques endroits au monde qui produisent du fer de haute pureté grâce à ses gisements parmi les plus purs, à la faible intensité en carbone de sa production, à son savoir-faire technique, à ses pratiques environnementales exemplaires, à son cadre réglementaire crédible et à sa stabilité géopolitique.

Le virage vers l'acier vert représente une opportunité importante pour le Québec. Selon les estimations, l'industrie du fer de haute pureté, en plus de décarboner, crée 9 fois plus de valeur économique par heure travaillée que la moyenne de l'industrie canadienne<sup>3</sup>.

Par ailleurs, combler la majeure partie de l'écart d'approvisionnement en fer de haute pureté à l'échelle mondiale pourrait générer des retombées économiques annuelles de 15 G\$ à 20 G\$ pour le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, et contribuer à près de 4 % du PIB total des deux provinces.

Les communautés locales pourraient, par le fait même, bénéficier de 3 G\$ supplémentaires en retombées économiques induites par les petites entreprises et les fournisseurs de services<sup>4</sup>.

C'est avec cette vision de créer de la valeur à long terme que nous avons déployé des projets d'investissement de plus d'un milliard de dollars dans la fosse du Labrador depuis le redémarrage des activités au Lac Bloom.

Nous voulons maximiser notre impact positif dans nos communautés, notamment auprès de nos partenaires innus, qui accueillent nos opérations sur leur territoire ancestral.

La fosse du Labrador contient 80 milliards de tonnes de fer de haute pureté<sup>5</sup> encore inexploités qui, combinées à l'un des réseaux électriques les plus écologiques de la planète, créer une occasion de permettre une transition mondiale vers l'acier vert.

---

<sup>2</sup> Ibid

<sup>3</sup> Ibid

<sup>4</sup> Ibid

<sup>5</sup> Canada's iron ore opportunity. Étude de WoodMackenzie préparée pour Champion Iron. Septembre 2024

## 4 Commentaires sur le Projet de loi 63

À la suite de l'analyse détaillée du projet de loi 63, MFQ est en accord, de façon générale, avec les préoccupations mises de l'avant par l'Association minière du Québec (« AMQ ») et le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (« CPEQ ») dans leurs mémoires respectifs sur le projet de loi 63.

Nous tenons, par ailleurs, à apporter quelques pistes de réflexion additionnelles concernant certaines dispositions prévues au projet de loi qui s'appliquent plus particulièrement à nos activités.

### 4.1 RÉGIME DE RESPONSABILITÉ SANS ÉGARD À LA FAUTE

Le projet de loi 63 prévoit la mise en place d'un nouveau régime de responsabilité sans égard à la faute qui s'appliquerait exclusivement au secteur minier (art. 233.2). Ce régime imposerait aux sociétés minières l'obligation de réparer tout préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, sans égard à la faute de quiconque et sans possibilité d'exclure sa responsabilité au motif que le préjudice a été causé par un tiers ou par une force majeure.

Le régime proposé écarterait ainsi les principes fondamentaux du Code civil du Québec en matière de responsabilité civile, et ce sans justification apparente. De plus, la formulation actuelle de l'article 233.2 vise non seulement des événements exceptionnels comme le bris d'une digue, mais également tout dommage, inconvénient ou nuisance découlant des activités normales d'une société minière (bruit, vibration, trafic, poussières, etc.).

En pratique, l'article 233.2 encouragerait ainsi la multiplication des poursuites judiciaires. Ce régime est, à notre connaissance, sans précédent dans le secteur minier, et nuirait directement à la mise en place d'un cadre réglementaire clair et prévisible, ce qui risque d'affecter l'acceptabilité sociale de l'industrie minière.

Rappelons que toute activité industrielle cause des impacts, positifs et négatifs, sur son milieu d'accueil. À travers le régime d'autorisation environnementale, le gouvernement a la responsabilité de déterminer si ces impacts sont acceptables dans les circonstances et d'établir les paramètres devant être respectés pour la réalisation de ces activités. Une fois ces paramètres dictés par les autorités gouvernementales, il serait pour le moins inéquitable d'imposer une responsabilité à l'industrie lorsqu'elle respecte ces mêmes exigences.

Par conséquent, nous sommes d'avis que le régime de responsabilité proposé au projet de loi 63 doit être retiré.

### 4.2 RESTRICTION AU DROIT DE CÉDER UN CLAIM SANS AVOIR EFFECTUÉ DE TRAVAUX (ART. 80.1)

Le projet de loi 63 interdirait la cession d'un droit exclusif d'exploration pendant la période initiale de validité si les travaux d'exploration requis n'ont pas été réalisés à l'égard de ce droit.

Nous nous opposons à cette mesure qui risque de nuire aux transactions commerciales légitimes, incluant des réorganisations corporatives et des ventes ou achats de portfolio miniers, sans bénéfice réel pour freiner la spéculation minière.

### 4.3 PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le projet de loi 63 prévoit que les droits exclusifs d'exploration compris dans un périmètre d'urbanisation d'une municipalité seront automatiquement soustraits à l'activité minière.

Or, la *Loi sur les mines* ainsi que les *Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (« OGAT »)* permettent déjà aux municipalités de désigner des territoires incompatibles avec l'activité minière et de soustraire leur périmètre urbain à l'exploitation minière.

En soustrayant de façon automatique à l'activité minière tous les terrains situés dans des périmètres d'urbanisation, le projet de loi 63 impose la soustraction à toutes les municipalités et présume, à tort, qu'il n'est pas possible de concilier les différentes utilisations du territoire dans ces secteurs. Ce faisant, le gouvernement lancerait un message fort quant à l'incapacité de l'industrie à répondre aux préoccupations des parties prenantes en périmètre urbain. Nous sommes évidemment en désaccord avec une telle suggestion.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les dispositions du projet de loi 63 qui visent à soustraire les périmètres d'urbanisation à l'activité minière doivent être retirées.

### 4.4 MÉCANISME DE GROUPEMENT DES DROITS MINIERES

La loi a pour objet de favoriser la prospection et l'exploration des substances minérales et devrait, par conséquent, encourager la mise en œuvre de programmes d'exploration d'envergure plutôt que le contraire. Dans cette perspective, il serait opportun de permettre le regroupement de droits exclusifs d'exploration au-delà d'un rayon de 4,5 km prévu à l'article 76, afin d'en faciliter leur renouvellement dans certaines circonstances.

Un tel regroupement pourrait, à titre d'exemple, être permis à l'égard de DEE contiguës lorsque le titulaire a effectué, au cours des deux années précédentes, des travaux dont le coût total représente au moins le coût minimum exigé pour permettre le renouvellement de l'ensemble des DEE visés par la demande de regroupement. Suite au regroupement, le titulaire pourrait poursuivre ses activités d'exploration et transférer les excédents accumulés pour le renouvellement de tout DEE compris dans le regroupement, sans égard notamment à la règle du 4,5 km. Une telle mesure encouragerait la réalisation d'importants programmes d'exploration échelonnés sur plusieurs années, ce qui faciliterait la prévisibilité des travaux pour les communautés concernées. Cela permettrait également d'éviter qu'une partie des budgets d'exploration au Québec ne soient détournés par la réalisation de travaux visant simplement à préserver les DEE situés à l'extérieur du rayon de 4,5 km.

Ce dispositif de transfert permettra notamment de sécuriser certains types de DEE, qui sont particulièrement ciblés par les spéculateurs, dont le potentiel géologique est moins intéressant, mais dont la localisation pourrait éventuellement servir à l'installation d'infrastructures requises pour l'exploration minière future telles que des parcs à résidus miniers, des haldes à stériles ou des accès au site minier. Dans la présente mouture du projet de loi, ces DEE peuvent se retrouver, dans certains cas, au-delà de la distance de 4,5 km. Dans l'éventualité où le promoteur désirerait sécuriser ces DEE, il est ainsi forcé, le cas échéant, à faire des travaux à impact sans valeur ajoutée, afin de préserver le statut de ces DEE et d'éviter d'être ainsi exposé à la spéculation. Le regroupement est un mécanisme simple permettant de réduire l'étendue des travaux à impact et de développer des programmes d'exploration efficaces et cohérents avec les intérêts des communautés autochtones et des différents acteurs du milieu.

Cette mesure encouragerait la cohérence du mécanisme de consultation en présentant un projet d'exploration global qui pourrait devoir être scindé en plusieurs sous-projets si la contrainte du rayon de 4,5 km demeure. Certains projets d'exploration peuvent s'étaler sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres, spécifiquement pour les projets d'exploration de fer sur la Côte-Nord. Cette mesure permettrait donc aussi, de réduire le fardeau de consultation pour les parties prenantes et les communautés autochtones en favorisant une discussion sur les enjeux propres à l'ensemble du territoire ciblé et en permettant de développer les mesures d'atténuation souhaitées par les acteurs du milieu.

Un éventuel mécanisme de regroupement pourrait également servir à encourager la réalisation de travaux d'exploration dans le périmètre des baux ou concessions minières. À l'heure actuelle, le coût des travaux d'exploration réalisés sur les terrains visés par de tels droits ne peut malheureusement pas être comptabilisé pour satisfaire aux exigences de travaux minimums pour le renouvellement des claims adjacents détenus par le même titulaire, ce qui paraît inéquitable et contraire aux objectifs visés par la loi. Un regroupement de ces droits miniers pourrait régler cette problématique.

Enfin, il importe de rappeler que plusieurs juridictions ont déjà adopté des mécanismes de regroupement des droits miniers, comme c'est notamment le cas de Terre-Neuve-et-Labrador. Dans ce contexte, MFO recommande que l'article 306 de la loi soit modifié afin de permettre la mise en place d'un tel mécanisme de regroupement des droits miniers par voie réglementaire.

#### **4.5 ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

MFO souscrit à l'objectif du gouvernement de faire en sorte que le secteur minier soit un acteur encore plus engagé dans le développement d'une économie circulaire, au Québec, en intégrant directement cette notion dans l'objet de la loi (art. 17).

Plusieurs sociétés minières sont déjà actives en ce sens et développent des projets permettant de valoriser leurs stériles miniers. C'est notamment le cas de MFO qui évalue différents projets d'économie circulaire à la mine du Lac Bloom.

Nous tenons toutefois à souligner que malheureusement, certains de nos projets se heurtent à des difficultés administratives importantes, par exemple la nécessité d'obtenir une approbation du Conseil des ministres (décret) afin de pouvoir réutiliser des stériles miniers à des fins de construction de routes et autres infrastructures. Ce type de barrières administratives nuisent grandement à la mise en œuvre des projets d'économie circulaire et devraient être reconsidérées.

#### **4.6 GARANTIE FINANCIÈRE**

Le projet de loi 63 apporterait certaines modifications à l'article 232.4 de la *Loi sur les mines*. Cette disposition requiert des sociétés minières qu'elles fournissent une garantie financière dont le montant doit correspondre aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration (« PRR ») approuvé par le MRNF.

Selon le cadre réglementaire actuel, la garantie financière doit être fournie en 3 versements, dont le premier doit être fourni dans les 90 jours de l'approbation du PRR, et les versements subséquents à la date anniversaire de

l'approbation du plan (*Règlement sur les mines*, art. 113). Le PRR et le montant de la garantie financière afférente doivent être revus tous les 5 ans (*Loi sur les mines*, art. 232.6).

En application de ces dispositions, le MRNF exige que la garantie financière couvre 100% des coûts de restauration d'une mine, et ce, même lorsque les travaux d'exploitation pour lesquels des travaux de réaménagement seront requis n'auront pas lieu avant de nombreuses années. À titre d'illustration, la garantie financière exigible aux activités de la mine du Lac Bloom s'élève à plus de 130M\$. Ce montant correspond aux coûts anticipés des travaux de réaménagement de la mine si les activités d'extraction se poursuivent jusqu'en 2040. Ce faisant, le montant de la garantie financière exigible dépasse significativement le coût réel des travaux de restauration advenant un arrêt des opérations au cours des 5 prochaines années, compte tenu d'avancements progressifs des travaux d'exploitation sur le site. Ainsi, le montant de la garantie financière applicable est inutilement élevé et nous impose des coûts financiers importants sans aucun bénéfice pour le gouvernement.

Dans ce contexte, il serait opportun, à notre avis, que le projet de loi 63 soit modifié afin d'octroyer clairement au gouvernement le pouvoir de moduler le versement de la garantie financière en fonction du plan minier et de la durée de vie prévue de la mine. À titre d'exemple, lorsque la durée de vie prévue d'une mine est supérieure à 10 ans, la garantie financière exigible pourrait se limiter aux coûts des travaux à réaliser advenant une cessation des activités au cours des 10 années suivant l'approbation du PRR. Le montant de la garantie serait revu, par la suite, à chaque révision quinquennale du PRR, pour s'assurer que le montant de la garantie couvre en tout temps 100% du coût des travaux prévus au PRR en fonction de l'avancement réel des travaux sur le site minier durant la période de validité de la garantie financière, plutôt que l'état théorique du site après 20 ans d'exploitation.

Cette approche ne réduirait aucunement la protection offerte au gouvernement par le régime actuel et permettrait de réduire le fardeau financier découlant de ces exigences pour l'industrie.

#### **4.7 EXPLOITATION DES RÉSIDUS MINIERS**

Le projet de loi 63 propose d'ajouter l'article 234.1 à la *Loi sur les mines*. Cette nouvelle disposition permettrait au ministre d'exiger à tout moment l'exploitation de substances minérales se trouvant dans les résidus miniers d'une mine. À défaut de se conformer à cette exigence, le ministre pourrait ordonner la suspension des activités minières.

Cette disposition permettrait ainsi au ministre de s'ingérer directement dans les activités minières et d'imposer des investissements importants qui pourraient compromettre la viabilité des activités d'une mine. La portée de ce pouvoir discrétionnaire semble disproportionnée par rapport à l'objectif visé et contribuerait à réduire davantage la prévisibilité du cadre réglementaire applicable à l'industrie minière. Dans ce contexte, nous nous opposons à cette nouvelle disposition.

#### **4.8 SÉANCE D'INFORMATION AVANT TOUS TRAVAUX D'EXPLORATION DÉSIGNÉS (ART. 65.1)**

Le projet de loi 63 prévoit l'ajout d'une nouvelle obligation relative à la tenue de séances d'information auprès des communautés locales et autochtones avant la réalisation de travaux d'exploration désignés (art. 65.1).

Dans le contexte des opérations de la mine du Lac Bloom, qui fait déjà l'objet d'une entente avec nos partenaires autochtones, la nouvelle obligation proposée paraît trop rigide. En effet, l'Entente de retombées et avantages (ERA) que nous avons signée avec la communauté de Uashat mak Mani-utenam est un pilier central à nos activités et

encadre également nos activités d'exploration dans les secteurs visés par cette entente, notamment à travers différents mécanismes de consultation et d'information.

Dans ce contexte, les nouvelles obligations de consultation prévues à l'article 65.1 nous paraissent mésadaptées à nos activités dans le secteur de notre site minier. Par ailleurs, la multiplication des mécanismes de consultation imposés par la réglementation applicable nuit, dans certains cas, à l'acceptabilité sociale des projets miniers.

Dans ce contexte, un chantier de travail devrait, à notre avis, être initié par le gouvernement afin de procéder à un recensement des différents mécanismes de consultation et considérer des améliorations possibles pour mieux planifier et coordonner ces consultations. Cette démarche permettrait également de déterminer si des approches alternatives devraient être envisagées en fonction du contexte spécifique de certains projets et éviter ainsi le risque bien réel d'une fatigue de consultation qui nuit à l'acceptabilité sociale.

#### **4.9 DROITS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET TERMINOLOGIE**

MFQ est favorable au changement de vocabulaire de « claim » à « droit exclusif d'exploration ». Cette nouvelle appellation est beaucoup plus parlante que la précédente et aidera à une meilleure compréhension de la part de la population. Dans cette même perspective, les claims pourraient être renommés simplement « droit d'exploration », afin d'éviter une perception erronée que ces droits confèrent un droit exclusif d'utilisation des terrains visés.

Nous appuyons, par ailleurs, la volonté gouvernementale de revoir le processus d'octroi des droits exclusifs d'exploration (DEE) afin d'éviter la spéculation qui nuit au développement et à la réputation de l'industrie minière.

Enfin, il serait important, à notre avis, de procéder à une réflexion globale sur la terminologie employée à la *Loi sur les mines* afin de considérer l'impact des mots choisis sur la perception de l'industrie par la population. À titre d'exemple, la loi prévoit, depuis peu, un régime d'autorisation et de consultation applicables aux activités d'exploration dites « à impact » (ATI). Or, un grand nombre des travaux visés par ces nouvelles obligations sont de portée très limitée et n'ont aucun impact sur les communautés locales. En qualifiant ces travaux mineurs d'activité « à impact », la loi contribue, hélas, à un sentiment de crainte chez les communautés locales et nuit inutilement à l'acceptabilité sociale des projets.

#### **4.10 PARTAGE DES REDEVANCES AVEC LES COMMUNAUTÉS LOCALES**

Le projet de loi vise notamment à assurer une meilleure acceptabilité sociale des projets miniers auprès des communautés locales.

Dans cette perspective, il serait important, à notre avis, d'inclure dans le projet de loi un mécanisme par lequel une partie des redevances minières versées au gouvernement du Québec soient redistribuées aux municipalités où ces activités sont réalisées.

Par ailleurs, nous supportons entièrement les demandes de l'AMQ à l'effet que les paiements effectués aux communautés autochtones et aux municipalités devraient être considérés comme des dépenses admissibles pour les fins de l'impôt minier. Une telle mesure permettrait d'encourager les efforts effectués afin de développer les projets en collaboration avec les parties prenantes locales, ce qui favoriserait l'acceptabilité sociale des projets.

#### **4.11 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

À l'instar de l'Association minière du Québec (AMQ), MFO souscrit à l'objectif du projet de loi d'assujettir tous les projets miniers à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et à un décret gouvernemental] (art. 101 et modifications au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*).

Nous encourageons toutefois le gouvernement du Québec à faire en sorte que le processus d'autorisation soit optimisé afin d'éviter les lourdeurs et délais administratifs. Par ailleurs, il pourrait être utile que des mesures de communication additionnelles soient mises en place par le MRNF et le MELCCFP afin de clarifier le rôle et les responsabilités des différents intervenants dans le cadre de la PEEIE. À titre d'exemple, nous constatons que le rôle et le caractère consultatif du rapport du BAPE semblent souvent mal compris par les différents intervenants et la population en générale, ce qui peut contribuer à des enjeux d'acceptabilité sociale des projets.

Afin d'assurer la crédibilité de la procédure d'évaluation environnementale, il nous paraît important que le rôle du BAPE soit clarifié. Cet organisme contribue à informer les citoyens sur les projets et à éclairer la prise de décision gouvernementale, mais ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel et ne remplace aucunement l'expertise des ministères concernés. De plus, la décision d'approuver ou non les projets miniers est ultimement une décision qui revient au gouvernement et non à un organisme administratif tel que le BAPE.

Par ailleurs, il est très important, selon nous, que l'expertise dont disposent les ministères impliqués dans l'analyse et l'approbation des projets miniers soit davantage mise en valeur afin de rassurer la population quant à l'importance des mesures d'encadrement et de suivi mises en place par le gouvernement.

Enfin, une meilleure coordination entre le MRNF et le MELCCFP, dans le cadre du processus d'autorisation des projets miniers, permettrait assurément d'accélérer la réalisation de ces projets qui contribuent grandement à la prospérité économique et au développement social du Québec.

## **5 CONCLUSION**

Grâce au fer de haute pureté de la fosse du Labrador, le Québec est en position de jouer un rôle critique et stratégique dans la décarbonation de l'industrie sidérurgique, tout en créant ici des emplois de grande qualité et des retombées significatives pour tous les Québécois.

MFO est pleinement consciente que l'acceptabilité sociale est une condition incontournable d'un développement minier harmonieux. Dans cette perspective, nous partageons les préoccupations exprimées par l'AMQ et le CPEQ visant à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire crédible, rigoureux et prévisible pour l'industrie minière.

Nous espérons que ce document contribuera à la réflexion de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur le projet de loi 63. Nous sommes à l'entière disposition des parlementaires pour approfondir la discussion sur cet important projet de loi.